

Programme de formation continue et modalités d'application

Entrée en vigueur le 1er septembre 2018

Modifié le 8 novembre 2022

Table des matières

Préambule	3
Programme de formation continue et modalités d'application	4
Objectif	4
Assujettissement	4
Modalités d'application	4
Nombre d'heures exigées et période couverte	5
Éthique professionnelle	5
Type d'activités de formation continue admissibles	6
Normes de calcul de la durée de l'activité de formation continue	7
Activités de formation particulière imposées à certains membres	8
CPA autorisé à porter le titre de CPA•EJC	8
CPA autorisé à porter le titre de CPA•TI	8
CPA accrédité à titre de médiateur en matière civile et commerciale	8
Dispositions particulières	9
Dispenses particulières dans un cas d'impossibilité	9
Impossibilité liée à la maladie	9
Impossibilité liée à un congé parental pour une période d'un an suivant la naissance ou l'adoption	9
Impossibilité lorsque le membre est considéré comme aidant naturel	9
Impossibilité liée à l'établissement du membre en région éloignée et à l'inaccessibilité à des activités d formation	
Exigences pour le membre retraité	10
Modes de contrôle des activités de formation continue	11
Défaut de produire le rapport de formation, les autres documents requis ou de suivre les activités de formation ou d'accumuler le nombre d'heures requis	12

Préambule

Le présent Programme de formation continue et modalités d'application (le « Programme ») remplace le Programme et modalités d'application adopté par le Conseil d'administration le 16 août 2012 en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Le Programme est adopté conformément au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec (le « Règlement – Base ») et au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (le « Règlement – Comptabilité publique ») (les « Règlements »).

Programme de formation continue et modalités d'application

Objectif

Les Règlements permettent à l'Ordre des CPA du Québec de s'assurer que ses membres acquièrent et améliorent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles. Ainsi, chaque membre a la responsabilité de participer à des activités de formation qui lui permettent d'atteindre ses objectifs à l'intérieur des balises fixées par le Programme.

Il convient ici de faire une distinction entre l'information et la formation. Une activité d'information permet d'acquérir des connaissances sans que les effets de cette activité soient transférés dans la pratique et observés ou mesurés. Une activité de formation a pour objectif de réaliser des apprentissages dont les effets sont transférables dans la pratique professionnelle et qui peuvent être observés ou évalués. Un professionnel consciencieux doit se tenir informé des développements dans son secteur d'intervention. Cela ne suffit cependant pas à maintenir sa compétence minimale requise.

Assujettissement

Sous réserve des possibles cas de dispenses prévus aux Règlements, le Programme vise tous les membres.

Modalités d'application

Les Règlements se veulent à la fois souples et encadrants. Ainsi, il est de la responsabilité du CPA d'identifier ses propres besoins de formation et de mettre à jour ses compétences en fonction des besoins identifiés. Les Règlements prévoient que le CPA doit participer à un nombre minimal d'heures d'activités de formation continue et qu'il doit en faire rapport à l'Ordre.

Nombre d'heures exigées et période couverte

Chaque **CPA** est tenu de consacrer, à moins d'en être dispensé, un minimum de **120 heures** d'activités de formation continue **par période de référence de trois ans mobile**, dont :

- > un minimum de 25 heures par année de référence; et
- > un minimum de **4 heures** de formation structurée dans les domaines liés à l'éthique professionnelle **par période de référence de trois ans mobile**.

Ces exigences s'inscrivent dans le cadre du Règlement - Base.

Chaque CPA titulaire d'un permis de comptabilité publique doit consacrer, à moins d'en être dispensé, un minimum de 60 heures de formation structurée par période de référence de trois ans mobile, dont un minimum de 15 heures par année de référence dans les domaines liés aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux autres activités liées à la comptabilité publique telle que définie au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Ces exigences s'inscrivent dans le cadre du Règlement – Comptabilité publique.

Toute personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une année de référence doit accumuler jusqu'à la fin de la période de référence les heures de formation calculées au prorata des mois restants.

La période de référence est d'une durée de trois ans. Les dates de début et de fin de période sont mobiles dans le temps. La première période de référence mobile débute le 1^{er} septembre 2018.

Éthique professionnelle

L'exigence en éthique professionnelle porte sur les règles déontologiques de l'Ordre des CPA du Québec ou de votre organisation ou encore sur des sujets liés à l'éthique elle-même, notamment la prise de décision éthique.

L'Ordre doit s'assurer que les compétences de ses membres sont à jour dans ce domaine et peut imposer une activité de formation à cet effet.

Les activités de formation suivies auprès d'organisations externes à l'Ordre doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

- > Traiter d'enjeux en matière d'éthique professionnelle et porter notamment sur un ou plusieurs des sujets suivants :
 - Identification de dilemmes éthiques;
 - Prise de décision éthique notamment en cas de conflit d'intérêts, fraude et corruption;
 - Leadership éthique;
 - o Instauration d'une culture d'entreprise fondée sur les valeurs éthiques;
 - o Lanceur d'alerte:
 - o Règle d'indépendance 204 (Code de déontologie);
 - Code de déontologie de votre organisation.
- > Contenir des exemples concrets, des situations complexes et amener les participants à réfléchir en matière d'éthique professionnelle.
- Étre préalablement approuvée par l'Ordre si le contenu porte sur le Code de déontologie de l'Ordre des CPA, à l'exception de la règle d'indépendance 204.

Les activités de formation en éthique professionnelle sont admissibles en vertu du Règlement – Comptabilité publique.

Type d'activités de formation continue admissibles

Toutes les activités de formation continue choisies par chaque CPA doit :

- i. être liées aux domaines d'activités dans lesquels le membre œuvre;
- ii. permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances;
- iii. être pertinentes, mesurables et vérifiables.

Le programme d'activités de formation reconnaît deux catégories d'activités : activités de formation structurée et activités d'autoapprentissage.

Les types d'activités de formation continue admissibles comprennent notamment :

D'être participant ou d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur dans le cadre :

- de cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;
- de cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées bénéficiant de ressources professionnelles, techniques et pédagogiques adéquates;
- de colloques, congrès, séminaires ou conférences dont le contenu est principalement technique et éducatif;
- > de formations ou de cours structurés offerts en milieu de travail;
- > de sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;
- > de formations à distance;
- > de groupes de discussion et à des comités techniques.

De participer à :

- > la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés, liés à l'exercice de la profession de CPA;
- des projets d'études et de recherches dans des domaines qui sont susceptibles de développer les connaissances ou les habiletés professionnelles du membre et qui se traduisent par des présentations, des rapports ou d'autres documents similaires;
- une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles, l'étude en vue de la réussite d'un cours ou d'un examen visé dans la liste des activités de formation (maximum de 15 heures par année de référence).

Il est important de noter que les **heures d'autoapprentissage** ne sont pas reconnues aux fins de l'exigence en éthique professionnelle et du Règlement – Comptabilité publique.

Normes de calcul de la durée de l'activité de formation continue

Pour la très grande majorité des activités, le **nombre d'heures reconnues** correspond à la durée réelle de l'activité, sauf dans les cas suivants :

- Le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant au niveau collégial ou universitaire Le membre se voit reconnaître la durée réelle de l'activité lorsqu'il livre la conférence ou en assure la formation. Toutefois, la même conférence ou formation ne peut être reconnue qu'une seule fois sans égard à la fréquence de la présentation du cours ou de la formation, à moins que l'activité de formation ait fait l'objet d'une révision importante. Lorsqu'il livre la conférence ou assure la formation pour la première fois, les heures consacrées pour son temps de préparation lui sont reconnues.
- Rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés ou à la participation à des projets de recherches liés à la profession – Le membre se voit reconnaître jusqu'à l'ensemble des heures consacrées à la rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié sous réserve de la publication de l'article, de l'ouvrage ou du résultat de la recherche au cours de la période de référence.
- > **Groupe d'études techniques, comité technique ou groupe de discussion** Un maximum de 25 heures de formation continue peut être reconnu par année de référence.
- > Cours de langue maternelle ou seconde Un maximum de 14 heures de formation est reconnu par année de référence.
- > **Cours de la suite bureautique** Traitement de texte et logiciel de présentation Un maximum de 14 heures de formation est reconnu par année de référence.
- > Colloques, congrès, séminaires ou conférences Pour être reconnu, le contenu de ces activités de formation doit être lié à l'exercice même des activités professionnelles du membre et correspondre à la durée réelle des activités de nature technique ou éducative.

Les heures admissibles relatives aux activités de formation à distance (par correspondance ou par internet) correspondent à la plus courte durée entre l'estimation des heures établies par le formateur pour la réalisation de l'activité et l'évaluation connexe et la durée réelle de l'activité (par exemple, webinaires). Les heures admissibles excluent notamment le temps de préparation à la formation ainsi que l'étude en vue de la réussite d'un cours ou d'un examen. Le membre doit être en mesure de prouver qu'il a suivi la formation à distance. Si l'activité comporte une évaluation des connaissances, le membre doit minimalement avoir une note de 60 % pour que ces heures soient admissibles.

Les cours de langue ainsi que les cours de la suite bureautique ne sont pas des heures admissibles en vertu du Règlement – Comptabilité publique.

Activités de formation particulière imposées à certains membres

Les exigences relatives aux activités de formation particulière s'inscrivent à l'intérieur des exigences générales du Règlement – Base, soit de consacrer un minimum de 120 heures de formation continue par période de référence de trois ans mobile en respectant un minimum de 25 heures par année de référence.

CPA autorisé à porter le titre de CPA•EJC

Le membre CPA, CPA•EJC doit suivre un nombre minimal de 60 heures d'activités de formation liées à l'ensemble des connaissances requises en juricomptabilité (sur une période de trois ans mobile) dont un maximum de 10 heures peut consister en des activités d'autoapprentissage.

CPA autorisé à porter le titre de CPA•TI

Le membre CPA, CPA•TI doit suivre un nombre minimal de 25 heures d'activités de formation structurées en technologie de l'information par année de référence.

CPA accrédité à titre de médiateur en matière civile et commerciale

Le membre ayant été accrédité à titre de médiateur en matière civile et commerciale doit suivre un minimum de 10 heures d'activités de formation structurées pertinentes en médiation au cours d'une période de référence de deux ans.

Dispositions particulières

Dispenses particulières dans un cas d'impossibilité

Un membre est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de participer aux activités de formation continue, et ce, pour une année de référence donnée, si ce dernier démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation notamment :

Impossibilité liée à la maladie

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées incluant les activités d'autoapprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la période d'invalidité.

Impossibilité liée à un congé parental pour une période d'un an suivant la naissance ou l'adoption

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées incluant les activités d'autoapprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la période d'un an visée.

Impossibilité lorsque le membre est considéré comme aidant naturel

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées incluant les activités d'autoapprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la durée déterminée par le certificat médical fourni par la personne malade ou selon le cas, le relevé d'emploi ou l'attestation de l'employeur de l'aidant naturel.

Impossibilité liée à l'établissement du membre en région éloignée et à l'inaccessibilité à des activités de formation

La dispense ne peut excéder 25 heures d'activités de formation et les heures admissibles à la dispense sont calculées au prorata des mois complets ou non écoulés au cours de la période d'un an visée.

NE CONSTITUE PAS UNE IMPOSSIBILITÉ le fait pour le membre :

- > d'être en congé sabbatique;
- > d'être à la recherche d'un emploi;
- de prolonger un congé parental au-delà de la première période d'un an suivant la naissance ou l'adoption.

Pour bénéficier d'une dispense, le membre doit en faire la demande et respecter les conditions édictées aux Règlements ainsi que les autres conditions qui pourraient être déterminées par l'Ordre.

Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 14 du Règlement – Base et l'article 12 du Règlement – Comptabilité publique s'il en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire dans son dossier sur le site de l'Ordre. Il doit indiquer le motif justifiant sa dispense et fournir un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Les dispenses ne peuvent être accordées que pour une période maximale de 12 mois à la fois. Elles peuvent être renouvelées, sauf celle liée au congé parental pour le même enfant. Dans le cas où il y a ouverture à un renouvellement, la procédure pour en faire la demande est la même que celle pour la demande initiale.

Dès que cesse la situation d'impossibilité, le membre doit, sans délai, en informer par écrit l'Ordre et remplir les obligations prévues par les Règlements et les autres conditions que l'Ordre pourrait lui exiger.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions, ou le Conseil d'administration. En pareil cas, l'obligation de formation demeure en vigueur même pendant la durée de ce statut particulier. En d'autres termes, une telle situation n'aura pas pour effet d'effacer l'obligation de formation continue antérieurement applicable.

Exigences pour le membre retraité

Un membre retraité aux fins de la cotisation est un membre :

- > qui est inscrit au tableau de l'Ordre dans cette catégorie de membres et;
- > qui est âgé d'au moins 55 ans au 31 mars de l'année en cours et;
- > qui n'a pas de revenu ou dont les revenus liés à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise¹ sont inférieurs à 25 000 \$ par année et;
- > qui a été inscrit au tableau de l'Ordre pendant au moins dix ans.

Les membres qui obtiennent le statut de retraité aux fins de la cotisation sont assujettis aux modalités suivantes :

Un membre retraité qui ne détient pas un permis de comptabilité publique et

- > qui n'a **aucun revenu** lié à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue;
- > qui **ne fournit pas de services à des tiers** et dont les revenus liés à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise sont inférieurs à 25 000\$ par année est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue;
- > qui fournit des services à des tiers et dont les revenus liés à cet exercice, à un emploi ou à l'exploitation d'une entreprise sont inférieurs à 25 000\$ par année doit suivre un minimum de 20 heures d'activités de formation continue structurée par période de référence de trois ans mobile (incluant 4 heures en éthique professionnelle), dont un minimum de cinq heures par année de référence;

Un membre retraité qui détient un permis de comptabilité publique

doit consacrer un minimum de 60 heures de formation continue structurée par période de référence de trois ans mobile aux domaines liés à la mission d'audit, la mission d'examen et aux autres activités liées à la comptabilité publique telle que définie au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (incluant 4 heures en éthique professionnelle), dont un minimum de 15 heures par année de référence.

¹ Ce membre peut avoir des revenus de retraite et exercer la profession de façon bénévole

Modes de contrôle des activités de formation continue

Le membre est responsable de la gestion de sa formation continue et de la computation des heures d'activités de formation continue qu'il a réalisées. Tout membre doit produire, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de formation continue prescrit par l'Ordre et qui doit notamment indiquer le type d'activité, le domaine et le secteur de formation, le rôle, la date de début et de fin, le titre ou la description, le nombre d'heures accumulées ou le fait qu'il a obtenu une dispense.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences des Règlements, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation continue, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

Un membre doit conserver les documents à l'appui des heures déclarées jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence de trois ans mobile.

Défaut de produire le rapport de formation, les autres documents requis ou de suivre les activités de formation ou d'accumuler le nombre d'heures requis

Le membre qui fait défaut de respecter les conditions des Règlements et les modalités qui en découlent, en plus des sanctions auxquelles il est passible conformément aux Règlements, peut être notamment assujetti par l'Ordre à :

- > fournir un plan de rattrapage;
- > fournir une autoévaluation afférente aux connaissances et habilités professionnelles rattachées aux objectifs des articles 1, 2 du Règlement - Base et de l'article 1 du Règlement - Comptabilité publique.

L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, un délai de 30 jours pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

Lorsque le membre ne remédie pas à la situation, et ce, en vertu du Règlement – Base, l'Ordre peut suspendre ou limiter son droit d'exercer des activités professionnelles ou le radier du tableau de l'Ordre.

Lorsque le membre ne remédie pas à la situation, et ce, en vertu du Règlement – Comptabilité publique, l'Ordre peut suspendre ou révoquer le permis de comptabilité publique.

Le membre en sera informé par écrit. Par ailleurs, la sanction ne sera levée que lorsque le membre aura fourni à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et jusqu'à ce que la sanction ait été levée par l'Ordre.